



N° 278-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 41 rue Aristide Briand à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le samedi 11 Octobre 2025 de 8 H à 19 H 30, le stationnement d'une camionnette immatriculée au Luxembourg FW 6269 est autorisé au droit des travaux, sur deux places de parking.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit le temps du déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 1^{er} OCTOBRE 2025





N° 279-2025-VSR
PROLONGATION
DP 0543232500154

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de ravalement de façade, 122 Avenue Raymond Poincaré à Longwy, par la Société FACADIS nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du mercredi 8 Octobre à 8 H 00 au vendredi 7 Novembre 2025 à 17 H 30, la mise en place d'un échafaudage (12 ml), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux.

ARTICLE 2 : la signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à 9,50 €/ML pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 1^{er} OCTOBRE 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 280-2025 VSR
PC :05432323B0018

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la pose de conteneurs à déchets enterrés, 17 rue du Colonel Merlin à Longwy, effectuée par l'entreprise Bouygues Construction, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du mardi 21 Octobre à 8 H 00 au mercredi 22 Octobre 2025 à 17 H 00, l'entreprise prestataire est autorisée à réaliser les travaux avec empiètement sur une voie de circulation. La rue étant en sens unique, la circulation se fera sur la deuxième voie. La vitesse sera limitée à 30 kms/h dans la zone du chantier.

Le stationnement sera interdit dans la zone des travaux.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 1^{er} OCTOBRE 2025





N°281-2025-VV

PROLONGATION ARRÊTÉ N° 249-2025-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que des travaux de rénovation intérieure réalisés par la SCI ARS IMMO 2 au 4 rue Dupont des Loges à Longwy, nécessitant le stationnement d'une benne, il convient de prendre des mesures relatives au stationnement dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du mercredi 1^{er} octobre 2025 à 8h00 au vendredi 31 octobre 2025 à 18h00, il est autorisé de déposer une benne de 20 m³ sur l'équivalent de trois places de stationnement situées en face du n°4 rue Dupont des Loges, à hauteur des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à 35 € (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : L'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la ville de Longwy, Monsieur le Commissaire de Police et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 1^{er} OCTOBRE 2025





N° 282-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 2 rue de l'Abbé Friclot à Longwy par la société DEMENAGEMENT BAUCHOT, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le vendredi 24 Octobre 2025 de 07 H 30 à 17 H 30, le stationnement d'un camion de déménagement de 19 T est autorisé sur les places de stationnement située du 2 au 6 rue de l'Abbé Friclot. Un monte meubles sera stationné au droit des travaux, sur le trottoir, avec un éventuel empiètement sur la chaussée.

ARTICLE 2 : Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit le temps du déménagement. La vitesse sera limitée à 30 kms heure dans cette zone.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 7 OCTOBRE 2025





N° 283-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un déménagement 86 A avenue du 8 Mai 45 à Longwy, par la Société AACTION DEM, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le lundi 20 Octobre 2025 de 8 H à 18 H, un camion de déménagement de 12 mètres de long de la Société AACTION DEM de Knutange est autorisé à se stationner au droit des travaux, sur le trottoir.

ARTICLE 2 : aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit le temps du déménagement.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 07 OCTOBRE 2025





N° 284-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux du tirage de la fibre, 4 rue du Lavoir à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le mardi 21 Octobre 2025 de 13 H à 18 H la Société SFR est autorisée à occuper deux places de parking situées au droit des travaux afin de stationner leur nacelle pour effectuer les travaux nécessaires.

ARTICLE 2 : La signalisation sera à la charge de la société SFR ou du demandeur.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 9 OCTOBRE 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,
Georges FORDOXEL



N° 285-2025-VSR
DP 0543232500196

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de réfection d'appuis de fenêtres, 12 rue Aristide Briand à Longwy, par la SAS MB MENUISERIES nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : du lundi 27 Octobre à 8 H 00 au vendredi 28 Novembre 2025 à 17 H 30, la mise en place d'un échafaudage (4 ml), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux.

ARTICLE 2 : la signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à 9,50 €/ML pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 10 OCTOBRE 2025





N° 286-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de réparation de fissure sur façade, 2 rue Anatole France à Longwy, par la SAS MB MENUISERIES nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 27 Octobre à 7 H 30 au vendredi 28 Novembre 2025 à 19 H 00, la mise en place d'un échafaudage (3 ml), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux.

ARTICLE 2 : la signalisation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à 9,50 €/ML pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 10 OCTOBRE 2025



CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX

Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16
courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : http://www.mairie-longwy.fr



N° 289-2025- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de terrassement pour création d'un branchement électrique – sur le trottoir, 65 rue de Metz à Longwy effectués par l'entreprise SLB TRESSA, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 20 Octobre à 8 H au jeudi 20 Novembre 2025 à 17 H, plusieurs jours sur la période suivant conditions météorologiques, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir au droit des travaux.

Le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise du chantier, à l'exception des véhicules de l'entreprise SLB TRESSA.

La vitesse sera limitée à 30 kms/H dans cette zone.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SLB TRESSA.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 15 OCTOBRE 2025





N° 290-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de débouchage des canalisations, 5 rue du Général Pershing à Longwy, effectués par l'entreprise MALEZIEUX, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le mercredi 29 Octobre 2025 de 8 H à 16 H, le stationnement du camion de vidange de l'entreprise MALEZIEUX est autorisé sur 3 places de stationnement aux droits des travaux, avec un léger empiètement sur la chaussée.

La circulation se fera sur chaussée rétrécie à cet endroit et la vitesse y sera limitée à 30 kms/h.

Afin de faciliter la circulation le stationnement sera strictement interdit, des deux côtés, du croisement avec la rue Labro jusqu'au n° 15 à gauche et n° 8 B à droite, de la rue du Général Pershing.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire est à la charge du **service Voirie de la Ville**.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 15 OCTOBRE 2025

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX,

Georges FORDOXEL.



CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX

Téléphone : 03 82 89 88 84 - Télécopie : 03 82 89 58 16

courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : <http://www.mairie-longwy.fr>



N° 291-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'élagage des arbres de la partie basse de la rue Paul Mansard à Longwy, effectué par le Service des Espaces Verts de la Ville, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 20 Octobre à 7 H 30 au vendredi 31 Octobre 2025 à 16 H, le Service des Espaces Verts de la Ville élaguera les arbres des deux côtés de la rue Paul Mansard, dans la partie basse.

A cette occasion la rue sera barrée à hauteur de la fin du bâtiment de l'école Paul Mansard. Durant cette période, la circulation des riverains se fera exceptionnellement en double sens.

Le stationnement sera strictement interdit dans la zone du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le service Voirie de la Mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 16 OCTOBRE 2025





N° 292-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'abattage et l'évacuation d'un arbre dans l'enceinte de la Salle des Fêtes de Gouraincourt, 3 rue Dreux à Longwy, effectués par le Service des Espaces Verts de la Ville, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le mercredi 5 Novembre 2025 de 7 H 30 à 17 H, le Service des Espaces Verts est autorisé à réaliser les travaux.

Durant cette intervention, le stationnement sera strictement interdit sur le parking devant la salle.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le service Voirie de la Mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 16 OCTOBRE 2025





AM N° 293-2025-VV

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté portant réglementation du stationnement sur une place de livraison et une place "arrêt minute", au droit du n° 29 rue Saint-Louis

Le Maire de La Ville de LONGWY :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.417-1 à R.417-12 relatifs à l'arrêt et au stationnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté général permanent de circulation, du 11 janvier 2005 ;

Vu la demande formulée par la boulangerie ROLLERI, située 29 rue Saint-Louis à Longwy, tendant à la création d'une place de livraison ainsi que d'une place "arrêt minute" ;

Vu la nécessité de réglementer le stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules et de faciliter les opérations de livraison au droit du n° 29 rue Saint-Louis ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et du bon usage du domaine public, il convient de mettre en place des mesures particulières de stationnement adaptées à l'activité commerciale, notamment à la boulangerie ROLLERI, afin de faciliter les opérations de chargement et de déchargement ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager, au droit du n° 29 rue Saint-Louis, une place "arrêt minute" destinée à améliorer la fluidité de la circulation et à répondre aux besoins des usagers du secteur ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le *Chapitre IV – « STATIONNEMENT » – Article IV-7-1 « STATIONNEMENT POUR LIVRAISONS ET TRANSPORTS DE MALADES » – SECTION LONGWY-BAS* est complété comme suit :

- Une place de livraison est instituée au droit du n° 29 rue Saint-Louis.

Cette place est réservée exclusivement aux véhicules effectuant des opérations de chargement et de déchargement, de 06h00 à 13h00, du mardi au dimanche inclus, jours fériés compris.

ARTICLE 2 : Le *Chapitre V – « ZONE À DURÉE RÉGLEMENTÉE » – Article V-2-1 « DÉPOSE MINUTE » – SECTION LONGWY-BAS* est complété comme suit :

- Une place "arrêt minute" est également instituée au droit du même numéro.

Cette place est réservée au stationnement de courte durée, limité à 15 minutes maximum, de 06h00 à 19h00, du mardi au dimanche inclus, jours fériés compris.

ARTICLE 3 : Durant ces périodes, ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules effectuant une livraison, un enlèvement de marchandises, ou un arrêt de courte durée correspondant à l'usage "minute".

ARTICLE 4 : Cette zone sera matérialisée au sol et signalée par une signalisation verticale conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.



ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route et, le cas échéant, mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière -54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 21 OCTOBRE 2025

Le Maire,



Vincent HAMEN





AM N° 296-2025-VV

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté portant réglementation du stationnement sur une place « arrêt minute » au droit du n° 28 rue Pierre Albert Labro

Le Maire de la Ville de Longwy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R.417-1 à R.417-12 relatifs à l'arrêt et au stationnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté général permanent de circulation en date du 11 janvier 2005 ;

Vu la demande formulée par l'auto-école EXPRESS, située 28 rue Pierre Albert Labro à Longwy, sollicitant la création d'une place de stationnement réservée à l'usage de son activité ;

Vu la nécessité de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation et le bon usage du domaine public au droit du n° 28 rue Pierre Albert Labro ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et du bon fonctionnement des activités économiques, il convient de mettre en place une réglementation particulière du stationnement adaptée à l'activité de l'auto-école EXPRESS, afin de faciliter la dépose et la reprise des élèves ;

Considérant qu'il y a lieu d'aménager, au droit du n° 28 rue Pierre Albert Labro, une place dite « arrêt minute » destinée à améliorer la fluidité de la circulation et de répondre aux besoins temporaires de stationnement de courte durée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Chapitre V – « ZONE À DURÉE RÉGLEMENTÉE » – Article V-2-1 « DÉPOSE MINUTE » – SECTION LONGWY-BAS est complété comme suit :

- Une place « arrêt minute » est instituée au droit du n° 28 rue Pierre Albert Labro.

Cette place est réservée au stationnement de courte durée, limitée à 15 minutes maximum, du lundi au samedi inclus, de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : Durant ces périodes, cet emplacement est réservé exclusivement aux véhicules effectuant un arrêt de courte durée correspondant à l'usage "minute".

ARTICLE 3 : Cet emplacement sera matérialisé au sol et signalé par une signalisation verticale conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route et, le cas échéant, mis en fourrière.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière -54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 21 OCTOBRE 2025

Le Maire,

Vincent HAMEN





N° 297-2025- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion d'un terrassement pour branchement complet souterrain, par la Société SLB TRESSA pour le compte d'ENEDIS, 34 rue de la Frontière à Longwy, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du mardi 18 Novembre à 8 H au Jeudi 19 Décembre 2025 à 17 H 00, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir.

Le stationnement sera strictement interdit dans l'emprise du chantier à l'exception des véhicules de la Société SLB TRESSA.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 23 OCTOBRE 2025

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT AUX TRAVAUX



Georges FORDOXEL



N° 298-2025- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de terrassement pour création de branchement d'assainissement, au 41-43-45 et 47 rue du Jura à Longwy effectués par l'entreprise SADE-CGTH pour le compte de Bâtiègère, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du mardi 4 Novembre à 8 H au vendredi 21 Novembre 2025 à 17 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux avec empiètement sur la chaussée puisque la rue du Jura sera barrée de l'intersection avec la rue de la Frontière jusqu'à hauteur de la fin du chantier.

Le stationnement sera également interdit dans cette zone.

L'entreprise SLB TRESSA aura en charge la mise en place de la déviation.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 6 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 23 OCTOBRE 2025



POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 299-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre du nettoyage des chéneaux à l'Ecole Paul Mansard à Longwy, effectué par l'entreprise CARRADORI, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le mardi 28 Octobre 2025 de 7 H à 17 H, l'entreprise prestataire est autorisée à stationner la nacelle devant l'Ecole Paul Mansard.

Le stationnement sera donc **interdit** devant l'école à l'exception des véhicules de l'entreprise Carradori.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le service Voirie de la Mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 23 OCTOBRE 2025





N° 300-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre du nettoyage des chéneaux à l'Ecole Porte de Bourgogne à Longwy, effectué par l'entreprise CARRADORI, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le jeudi 30 Octobre et le vendredi 31 Octobre 2025 de 7 H à 17 H, l'entreprise prestataire est autorisée à stationner la nacelle devant l'Ecole Porte de Bourgogne.

Le stationnement sera donc **interdit** devant l'école, côté rue Aristide Briand et devant les garages, à l'exception des véhicules de l'entreprise Carradori.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le service Voirie de la Mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 28 OCTOBRE 2025





N° 301-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre du nettoyage des chéneaux à l'Ecole Albert 1^{er} Filles et Garçons à Longwy, effectué par l'entreprise CARRADORI, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : le mercredi 5 Novembre 2025 de 7 H à 17 H, l'entreprise prestataire est autorisée à stationner la nacelle devant l'Ecole Albert 1^{er}, filles et garçons.
Le stationnement sera donc **interdit** devant l'école, à l'exception des véhicules de l'entreprise Carradori.

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le service Voirie de la Mairie.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 24 OCTOBRE 2025





AM N° 302-2025-VV

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION
Portant sur la limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue de Provence

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants,

VU l'arrêté général permanent de circulation, du 11 janvier 2005,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDÉRANT que la rue de Provence présente des caractéristiques de circulation nécessitant la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et du bon usage du domaine public, d'instaurer une réglementation spécifique de circulation destinée à renforcer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique, à réduire les risques d'accident et à favoriser un partage apaisé de la voirie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'article II - 1 - 2 VITESSE LIMITÉE À 30 KM/H du chapitre II - LIMITATION DE VITESSE est complété comme suit :

• **Rue de Provence :**

- La vitesse maximale autorisée sur la rue de Provence est fixée à 30 kilomètres par heure (30 km/h) pour l'ensemble des véhicules.

ARTICLE 2 : La limitation de vitesse sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière -54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 29 OCTOBRE 2025

Le Maire,

Vincent HAMEN





AM N° 303-2025-VV

ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION
Portant sur la limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue de l'Abbé Mussey

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.110-1 et suivants,

VU l'arrêté général permanent de circulation, du 11 janvier 2005,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques,

CONSIDÉRANT que la rue de l'Abbé Mussey présente des caractéristiques de circulation nécessitant la mise en place d'une limitation de vitesse à 30 km/h,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'ordre public, de la sécurité et du bon usage du domaine public, d'instaurer une réglementation spécifique de circulation destinée à renforcer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique, à réduire les risques d'accident et à favoriser un partage apaisé de la voirie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : L'article II - 1 - 2 VITESSE LIMITÉE À 30 KM/H du chapitre II - LIMITATION DE VITESSE est complété comme suit :

• **Rue de l'Abbé Mussey :**

- La vitesse maximale autorisée sur la rue de l'Abbé Mussey est fixée à 30 kilomètres par heure (30 km/h) pour l'ensemble des véhicules.

ARTICLE 2 : La limitation de vitesse sera matérialisée par une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction avec le présent arrêté pourra être verbalisé conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière -54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs le Commissaire de Police et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT À LONGWY, LE 29 OCTOBRE 2025

Le Maire,

Vincent HAMEN



N° 304-2025- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux sur réseau AEP rue Margaine à Longwy, effectués par l'entreprise SADE-CGTH pour le compte de VEOLIA., il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du mercredi 12 Novembre à 7 H 30 au mercredi 19 Novembre 2025 à 18 H 00, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux à l'intersection des rues Margaine et Gambetta. La rue Gambetta sera donc barrée dès cette intersection, jusqu'à l'intersection avec la rue Villatte.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 : La déviation est à la charge de la Société SADE.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

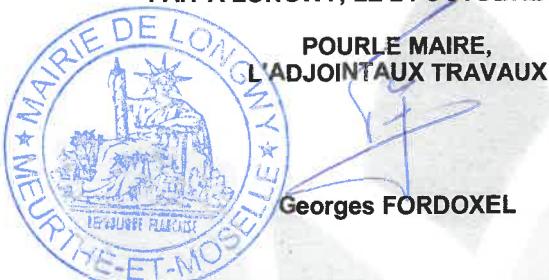
ARTICLE 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

ARTICLE 7 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 24 OCTOBRE 2025





N° 305-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la livraison de bois de chauffage, 13 rue Dupont des Loges à Longwy, par la Société ETAFOS il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le samedi 08 Novembre 2025 de 8 H à 11 H 00, le camion de livraison de la Société **ETAFOS** est autorisé à se stationner devant le 13 rue Dupont des Loges sur 2 places de stationnement.

ARTICLE 2 : la signalisation est à la charge de l'entreprise

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 28 OCTOBRE 2025





N° 306-2025-VSR
DP 0543232500223

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de toiture, 3 avenue de Saintignon à Longwy, par la Société SMV TOITURE, nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : du lundi 10 Novembre à 8 H 00 au samedi 20 Décembre 2025 à 17 H 00, la mise en place d'un échafaudage (20 ml), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux.

ARTICLE 2 : la signalisation est à la charge du demandeur. Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.
2 places de parking seront réservées sur le parking en face pour les véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 3 : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à 9,50 €/ML pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

ARTICLE 4 : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

ARTICLE 6 : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

ARTICLE 7 : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

ARTICLE 8 : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

ARTICLE 9 : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

ARTICLE 10 : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY LE 29 OCTOBRE 2025

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL





N° 307-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

CONSIDÉRANT que dans le cadre du passage en zone bleue de la Place Leclerc, de la rue Alfred Mézières et de l'Avenue Albert 1^{er} à Longwy, un marquage au sol va être effectué par la Société PROXIMARK, il importe donc de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

A R R E T E

ARTICLE 1 : du lundi 03 Novembre au mardi 04 Novembre 2025 le marquage au sol en zone bleue de la Place Leclerc, la rue Alfred Mézières et l'avenue Albert 1^{er} par la Société PROXIMARK est autorisé comme suit :

- Avenue Albert 1^{er} en totalité + rue Alfred Mézières en totalité : **lundi 03 Novembre 2025 de 8 H à 20 H**,
- Le parking devant l'ancienne Banque de France + le reste du parking Place Leclerc : **mardi 04 Novembre 2025 de 8 H à 20 H**

Le stationnement sera interdit, suivant les jours aux endroits précités.

Le service voirie est chargé de la signalisation.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ZAC du Petit Breuil – Zone N1 - 54401 LONGWY CEDEX

Téléphone : 03 82 89 88 85 - Télécopie : 03 82 89 58 16

courriel : service.technique@mairie-longwy.fr - site internet : <http://www.mairie-longwy.fr>



EH/CAB n° 37/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif à la consommation de boissons alcoolisées dans les espaces publics.

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3332-13, L 3341-1 à L 3342-4, les articles R 3353-1 et suivants relatifs, notamment, à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs,

Vu le Code pénal, et notamment ses articles R 610-5, R 623-2 et R 644-5,

Vu l'Arrêté municipal n° 262 du 17 juillet 2008 portant interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique,

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de prendre toutes les mesures propres à garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de Longwy,

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool sur le domaine public et dans certaines voies de la commune de Longwy,

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions, d'incivilités voire d'actes de violence commis dans certains secteurs, listés dans le présent, sont directement liés à la consommation d'alcool,

Considérant que la consommation et la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement la nuit, peuvent être à l'origine de tels comportements et constituent un facteur génératrice de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics,

Considérant qu'il importe, pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, notamment celles conditionnées dans un contenant en verre, et de leur détention et de leur consommation sur la voie publique dans les secteurs listés ci-dessous,

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ; qu'une mesure d'interdiction de la consommation et de la vente à emporter de boissons alcooliques sur le domaine public répond à ces objectifs,

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

L'Arrêté municipal susvisé, n° 262 du 17 juillet 2008, est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 : Interdiction de consommation

La consommation des boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes est interdite sur le domaine public jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, de 16h00 à 07h00, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses. La délimitation des voies inclut les côtés pairs et impairs de ces voies et les espaces publics y attenants tels que parkings, squares, espaces verts...

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas :

- aux restaurants et débits de boissons qui disposent des autorisations nécessaires et occupent régulièrement le domaine public, notamment pour leur terrasse,
- aux aires de pique-nique aménagées aux heures habituelles des repas,
- aux lieux de manifestations locales où la consommation et la vente temporaire d'alcool a été autorisée.

Périmètre n°1 Gare :

- L'ensemble de la place Raymond-Potelette comprise entre le carrefour de l'avenue Margaine et de la rue de Senelle d'une part et le carrefour de la rue Jean d'Huart et de la rue de la Faïencerie d'autre part, le souterrain reliant la place Raymond-Potelette à la place Giraud,

Périmètre n°2 Mairie :

- L'ensemble de la place Leclerc et de l'esplanade de Nagold, l'avenue Albert 1^{er}, la rue Alfred-Mézières, la rue de la Grande Duchesse Charlotte, la rue de l'Industrie, la rue des Récollets, la rue des Tanneries, la rue Carnot, la rue du Général Pershing, la rue en Fournirue, les Grimpettes, la rue de l'abbé Henrion et la rue Carnot, la place Salvador-Allende, le cimetière de Longwy-Bas, le parking du Tramway, la rue du Tramway, la rue Pierre-Albert Labro jusqu'au carrefour de la rue de l'Abattoir,

Périmètre n°3 Bassompierre Récollets :

- L'ensemble du parc des Récollets, la rue du Parc, la rue Albert Legendre, l'avenue du Maréchal Foch de son carrefour avec la rue Legendre jusqu'à l'avenue de Saintignon,

Périmètre n°4 Gouraincourt :

- L'avenue de la Métallurgie jusqu'au ban de la commune de Mont-Saint-Martin, la rue Joseph Labbé, la rue Edouard Dreux, la place de l'Eglise, la rue du Maréchal Lyautey, la rue Jules Méline jusqu'au carrefour avec la rue Paul Doumer, la rue Albert Lebrun, l'avenue Raymond Poincaré depuis le carrefour avec la rue Albert Lebrun jusqu'au numéro 124 inclus,

Périmètre n°5 Voltaire – Saint-Exupéry :

- L'avenue Malraux, la rue Voltaire de son carrefour avec l'avenue Malraux jusqu'au carrefour avec la rue Jean Jaurès, l'avenue de l'Aviation depuis son carrefour avec l'avenue Malraux jusqu'à la médiathèque Jean-Paul Durieux, l'avenue du Bel Arbre, la rue Descartes, la rue Saint-Exupéry, l'avenue du Bivaque, la rue Jean Jaurès jusqu'à son carrefour avec l'avenue Voltaire,

Périmètre n°6 Remparts :

- L'ensemble des promenades des Remparts et parkings y attenants, la rue Basse des Remparts, la Porte de France, l'avenue Paul Mansard,

Périmètre n°7 Darche - Vauban :

- La rue Stanislas, la rue de l'Abbé Friclot, la rue Basse des Remparts, la rue de la Manutention, la rue Vauban, la rue Ordener, la rue Margaine, la rue Fabert, la rue de Mercy depuis son carrefour avec la rue Vauban jusqu'à son carrefour avec l'avenue de la Paix, l'avenue de la Paix jusqu'à son carrefour avec la rue d'Halanzy, la rue d'Halanzy jusqu'à son carrefour avec la rue du Languedoc, la rue du Languedoc, la rue de la Frontière depuis le carrefour avec la rue du Languedoc jusqu'à son carrefour avec la rue du Jura, la rue du Jura, la rue Voltaire jusqu'à son carrefour avec la rue Emile-Zola, la rue Emile-Zola jusqu'à son carrefour avec la rue Stanislas,

Périmètre n°8 quartier du 8 mai 1945 :

- L'avenue du 8 mai 1945, les parkings, garages et city stades y attenants, la partie de la Côte aux Serpents comprise entre la rue des Glacis et l'avenue du 8 mai 1945, la rue de Bitche et le chemin des Glacis.

Article 3 : Interdiction de vente à emporter

La vente à emporter de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes est interdite jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, de 20h00 à 07h00 dans l'ensemble des secteurs listés à l'article 2, à l'exception des commerces de détail vendant à titre exclusif de telles boissons.

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Commissaire commandant la circonscription de Police Nationale de Longwy – Villerupt, Madame la responsable du service de Police Municipale de Longwy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 6 : Transmissions

Le présent Arrêté est transmis :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Longwy – Val de Briey,
- Monsieur le Commissaire de la Circonscription de Police Nationale de Longwy,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle
- Madame la responsable du service de Police municipale de Longwy,

Article 7 : Recours

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Longwy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO n° 20038, 54036 NANCY cedex dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité légale. Le dépôt d'un tel recours peut être également accompli par voie électronique sur le site de téléprocédures administratives « <https://telerecours.fr> ».

FAIT A LONGWY, le 8 octobre 2025

LE MAIRE,

Vincent HAMEN.





PC/PAE n° 38/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Relatif à la réglementation du stationnement en zone bleue sur le territoire communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-1,

Vu le Code de la route et notamment son article R417-3,

Vu le Code pénal, notamment son article R610-5,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces par la création de zones de stationnement à durée limitée,

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à deux heures sauf le dimanche et les jours fériés :

- Rue Alfred Mézières
- Rue du Général Leclerc
- Rue des Récollets
- Rue de la Grande Duchesse Charlotte
- Avenue Albert Ier

Article 2 : Les horaires sont fixés du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Article 3 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 1^{er}, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type défini par l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé avec évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne et à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule, qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier temps de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives à la réglementation de stationnement.

Article 5 : Emplacement pour les personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » « GIC ».

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de secours et d'intervention.

Article 7 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Les mesures édictées par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la commune de Longwy,
Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
Monsieur le Commissaire commandant la circonscription de Police Nationale de Longwy – Villerupt,
Madame La Directrice Générale des services de la ville de Longwy,
Madame la responsable du service de Police Municipale de Longwy,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

FAIT A LONGWY, le 16 octobre 2025

LE MAIRE,



Vincent HAMEN.



Réf : WC/AFFAIRES JURIDIQUES /VH Numéro : AR2539

A R R È T É D U M A I R E



Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU la loi 95.66 du 20 janvier 2005 ;

VU le décret 2017-236 du 24 février 2017 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'autorisation du Maire autorisant la société SAS VELSCHER à faire stationner son véhicule de marque CITROËN C4 SPACETOURER immatriculé FV-165-KK (taxi n°8) sur les emplacements réservés aux artisans taxis de la commune ;

VU le remplacement de ce véhicule par un véhicule de marque BMW immatriculé HG-850-BJ ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : La société SAS VELSCHER est autorisée à faire stationner sur les emplacements réservés aux taxis de la commune le taxi n°8 de marque BMW immatriculé HG-850-BJ.

ARTICLE 2 : Tout changement de véhicule devra être signalé à la Mairie de Longwy.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le représentant de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGWY, le 29 Octobre 2025

Le Maire,

Vincent HAMEN,

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
portant fermeture administrative d'un établissement recevant du public



Le Maire de la Ville de LONGWY,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L2212-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
CONSIDERANT que l'établissement «ALDI » situé à Longwy (54400), 22 à 24 avenue de Saintignon/17
rue du Colonel Merlin ne reçoit plus de public, suite au déplacement du magasin ALDI à LONGWY,
avenue de Saintignon, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté n° ME/OP 01/2021 du 02/06/2021 ,
CONSIDERANT qu'il y a par conséquent lieu de prendre acte que l'établissement susmentionné est
fermé au public,

A R R E T E

Article 1	L'établissement «ALDI», situé à Longwy (54400), 22 à 24 avenue de Saintignon/17 rue du Colonel Merlin, est fermé au public.
Article 2	L'arrêté sera notifié à ALDI, bâtiment Exelmans, 33 rue des Vanesses, 93420 VILLEPINTE.
Article 3	La présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
Article 4	Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous- Préfet pour contrôle de légalité.

FAIT A LONGWY, le 29/10/2025

PUBLIE LE : *18/11/2025*
ARRETE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

POUR LE MAIRE,
LA CONSEILLERE MUNICIPALE DELEGUEE A L'URBANISME ET AUX RESSOURCES HUMAINES



GT
Martine ETIENNE